



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2018-023

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-072 - 1371 21-CH-HCO-1371-CP-MCO (1 page)	Page 4
BFC-2017-12-11-073 - 1372 21-HCB-1372-CP-MCO (1 page)	Page 6
BFC-2017-12-11-074 - 1373 21-CHU-DIJON-1373-CP-MCO (1 page)	Page 8
BFC-2017-12-11-075 - 1374 21-CHS-CHARTREUSE-1374-CP-MCO (1 page)	Page 10
BFC-2017-12-11-076 - 1375 21-CH-IS-SUR-TILLE-1375-CP-MCO (1 page)	Page 12
BFC-2017-12-11-077 - 1376 21-CH-SEMUR-EN-AUXOIS-1376-CP-MCO (1 page)	Page 14
BFC-2017-12-11-078 - 1377 21-CLCC-GFL-1377-CP-MCO (1 page)	Page 16
BFC-2017-12-11-079 - 1378 25-CHRU-BESANCON-1378-CP-MCO (1 page)	Page 18
BFC-2017-12-11-080 - 1379 25-CHI-HTE-COMTE-1379-CP-MCO (1 page)	Page 20
BFC-2017-12-11-081 - 1380 39-CH-JURA-SUD-1380-CP-MCO (1 page)	Page 22
BFC-2017-12-11-082 - 1381 39-CH-MOREZ-1381-CP-MCO (1 page)	Page 24
BFC-2017-12-11-083 - 1382 39-CH-ST-CLAUDE-1382-CP-MCO (1 page)	Page 26
BFC-2017-12-11-084 - 1383 39-CH-DOLE-1383-CP-MCO (1 page)	Page 28
BFC-2017-12-11-085 - 1384 39-MPC-BLETTERANS-CP-MCO (1 page)	Page 30
BFC-2018-01-12-005 - Arrêté ARSBFC DS 2018 001 (14 pages)	Page 32
BFC-2018-01-22-010 - Arrêté n° DOS/ASPU/010/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jean-Luc Feltin 2 rue Fleurant à Saint-Loup-Géanges (71350) dans un local situé 71 route de Beaune à Saint Loup-Géanges (71350) (3 pages)	Page 47
BFC-2017-12-11-065 - ARSBFC-DOS-PSH-2017-1545 Jouvence Nutrition (1 page)	Page 51
BFC-2017-12-11-066 - ARSBFC-DOS-PSH-2017-1546 Le Renouveau (1 page)	Page 53
BFC-2017-12-11-067 - ARSBFC-DOS-PSH-2017-1547 CRF Divio (1 page)	Page 55
BFC-2017-12-11-068 - ARSBFC-DOS-PSH-2017-1548 SSR Edith Cavell (1 page)	Page 57
BFC-2017-12-11-069 - ARSBFC-DOS-PSH-2017-1549 CRF Les Rosiers (1 page)	Page 59
BFC-2017-12-11-070 - ARSBFC-DOS-PSH-2017-1550 Maison Jouvence (1 page)	Page 61
BFC-2017-12-11-071 - ARSBFC-DOS-PSH-2017-1551 CCG Fontaine (1 page)	Page 63
BFC-2017-12-11-064 - ARSBFC-DOS-PSH-2017-1552 CLINIQUE ST VINCENT (1 page)	Page 65

## DISP Centre-Est Dijon

BFC-2018-01-22-009 - DS 001-2018 - Chef DPIPFR - délégation permanente matière pénale (2 pages)	Page 67
BFC-2018-01-22-006 - DS 002-2018 - DSPIP 36 ORDONNANCEMENT BERTRAND (2 pages)	Page 70
BFC-2018-01-22-005 - DS 003-2018 - ADJ DSPIP 36 ORDONNANCEMENT LOUSTALOT (2 pages)	Page 73
BFC-2018-01-22-008 - DS 004-2018 - CE BOURGES ORDONNANCEMENT KACI (2 pages)	Page 76

BFC-2018-01-22-007 - DS 005-2018 - ACE BOURGES ORDONNANCEMENT NDOMBI (2 pages)	Page 79
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2018-01-26-002 - Arrêté relatif aux conditions d'intervention de l'État au titre des aides à l'installation en agriculture (PDR Bourgogne) (4 pages)	Page 82
BFC-2018-01-26-001 - Arrêté relatif aux conditions d'intervention de l'État au titre des aides à l'installation en agriculture (PDR Franche-Comté) (4 pages)	Page 87
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2018-01-25-001 - Arrêté 1814 Bag modifiant la liste des organismes représentés au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne - Franche-Comté (2 pages)	Page 92
BFC-2018-01-26-003 - Arrêté 1815 Bag fixant la composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne - Franche-Comté (8 pages)	Page 95

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-072

1371 21-CH-HCO-1371-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1371 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210012142 - CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **31200** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



1

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-073

1372 21-HCB-1372-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1372 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210012175 - HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **75180** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-074

1373 21-CHU-DIJON-1373-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1373 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780581 - CHU DIJON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **682440** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

1

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-075

1374 21-CHS-CHARTREUSE-1374-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1374 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780607 - CHS LA CHARTREUSE DIJON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **4580** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

1

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-076

1375 21-CH-IS-SUR-TILLE-1375-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1375 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780631 - CH IS-SUR-TILLE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1538** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-077

1376 21-CH-SEMUR-EN-AUXOIS-1376-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1376 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780706 - CH SEMUR-EN-AUXOIS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **56102** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-078

1377 21-CLCC-GFL-1377-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1377 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210987731 - CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **108921** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-079

1378 25-CHRU-BESANCON-1378-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1378 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000015 - CHU BESANCON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **608153** euros.

**Article 2**

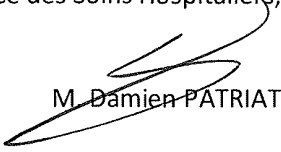
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-080

1379 25-CHI-HTE-COMTE-1379-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1379 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000452 - CHI DE HAUTE COMTE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **72540** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-081

1380 39-CH-JURA-SUD-1380-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1380 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 390780146 - CH JURA SUD

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **121021** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-082

1381 39-CH-MOREZ-1381-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1381 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 390780153 - CH LOUIS BERARD MOREZ

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2225** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-083

1382 39-CH-ST-CLAUDE-1382-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1382 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 390780161 - CH SAINT CLAUDE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **31287** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-084

1383 39-CH-DOLE-1383-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1383 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 390780609 - CH LOUIS PASTEUR DOLE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **95592** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-085

1384 39-MPC-BLETERANS-CP-MCO

*Arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1384 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 390781193 - MAISON POST CURE BLETTERANS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **4176** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-12-005

Arrêté ARSBFC DS 2018 001

*Arrêté modificatif fixant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie*



Arrêté n° A.R.S. BFC/DS/2018/001  
 en date du 12 janvier 2018  
 modifiant l'arrêté du 04 septembre  
 2017 et fixant la liste des  
 membres de de la Conférence  
 Régionale de la Santé et de  
 l'Autonomie de Bourgogne-Franche-  
 Comté

**Le Directeur général  
 de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53, et L.1114-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/006 du 7 juin 2016 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**Vu** l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2017/033 du 4 septembre 2017 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté comprend 91 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges ;

**Article 2** : le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté est Monsieur Bruno HERRY, élu lors de la réunion d'installation du 24 juin 2016;

**Article 3** : sont membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collègues :

## 1°- Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

### a) Trois Conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Marie-Thérèse REY-GAUCHER, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Jean-Claude LAGRANGE, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Hélène PELISSARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Eric HOULLEY, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Océane CHARRET-GODART, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Denis HAMEAU, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

### b) Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort

- Le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléé par
  1. Madame Emmanuelle COINT, Conseil départemental de la Côte d'Or
  2. Madame Christine RICHARD, Conseil départemental de la Côte d'Or
- Madame Annick JACQUEMET, représentante du Président du Conseil départemental du Doubs, suppléée par
  1. Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseil départemental du Doubs
  2. Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs
- Madame Chantal TORCK, représentante du Président du Conseil Départemental du Jura, suppléée par
  1. Madame Céline TROSSAT, Conseil Départemental du Jura
  2. Madame Christine SOPHOCLIS, Conseil Départemental du Jura
- Monsieur Alain LASSUS, représentant du Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par :
  1. Monsieur Fabien BAZIN, Conseil départemental de la Nièvre
  2. Madame Delphine FLEURY, Conseil départemental de la Nièvre
- Monsieur Michel WEYERMANN, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Saône, suppléé par
  1. Madame Claudy CHAUVELOT-DUBAN, Conseil départemental de Haute-Saône
  2. Madame Corinne BONNARD, Conseil départemental de Haute-Saône
- Madame Claude CANNET, représentante du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléée par
  1. Madame Josiane CORNELOUP, Conseil départemental de Saône et Loire
  2. Monsieur Jacques TOURNY, Conseil départemental de Saône et Loire
- Monsieur Michel DUCROUX, représentant du Président du Conseil départemental de l'Yonne, suppléé par
  1. Madame Dominique SINEAU, Conseillère Départementale de l'Yonne
  2. Madame Irène EULRIET-BROCARDI, Conseillère Départementale de l'Yonne
- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du Conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
  1. Madame Marie-Lise LHOMET, Conseil départemental du Territoire de Belfort
  2. Madame Maryline MORALLET, Conseil départemental du Territoire de Belfort



**c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

- Monsieur Marcel FELT, Conseiller communautaire de l'agglomération du Grand Besançon (25), suppléé par
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*
- Madame Annie LOMBARD, Vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand-Chalon (71), suppléée par
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*
- Madame Nathalie KOENDERS Vice-présidente de la communauté urbaine du Grand Dijon (21), suppléée par
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*

**d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des Maires de France**

- Madame Marie-Claude JARROT, Maire de Montceau-les-Mines (71), suppléée par
  1. Monsieur Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-l'Eglise (90)
  2. Madame Pascale DE MAURAIGE, Maire d'Arquian (58)
- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, Maire de Dampierre-sur-Salon (70), suppléé par
  1. Monsieur Vincent DANCOURT, Maire de Genlis (21)
  2. Madame Amelle CHOUIT, adjointe au Maire de Chalon-sur-Saône (71)
- Monsieur Cyril DEVESA, adjoint au Maire de Besançon (25), suppléé par
  1. Monsieur Nicolas SORET, adjoint au Maire de Joigny (89)
  2. Monsieur Roger REY, Maire de Conliège (39)

**2°- Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF), suppléée par
  1. Monsieur Denis GUENAUD, Union régionale des associations familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF)
  2. Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies-Téléthon (AFM-Téléthon)
- Madame Michelle CHARLES, Union nationale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne - Franche-Comté (UNAPEI BFC), suppléée par
  1. Monsieur Gérard PERRIER, Générations Mouvement – Les aînés ruraux Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Raphaël DARBON, Wegener infos et vascularités
- Madame Marie-France GIBEY, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM), suppléée par
  1. Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM)
  2. Monsieur Jean-Claude THIARD, Association pour adultes et jeunes handicapés 21 (APAJH)

- Madame Christine GARNIER-GALIMARD, Union régionale autisme France Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur François LEBEAU, Sésame autisme Franche-Comté
  2. Monsieur Alain VAN EECKHAUTE, Association nationale de défense des consommateurs et usagers 21 (CLCV)
- Madame Anny AUGE, Franche-Comté Parkinson, suppléée par
  1. Madame Mireille LOBREAU, Association jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
  2. Monsieur Jean GUYOT, Association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés Bourgogne-Franche-Comté (AFTC)
- Madame Françoise CHOPLIN, Union nationale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne - Franche-Comté (UNAPEI BFC), suppléée par
  1. Madame Catherine VERNE, URAF BFC
  2. Madame Christiane LAURENT, France Alzheimer Côte d'Or
- Madame Odile JEUNET, ARUCAH, suppléée par
  1. Monsieur Robert YVRAY, Association française des diabétiques de Bourgogne (AFD)
  2. Madame Nadia SECH, Association française des diabétiques du Doubs (AFD)
- Madame Anne-Marie BONNOT, URAF BFC, suppléée par
  1. Madame Marie-Jo BRAIDO, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Doubs (UFC)
  2. Monsieur Michel MOUGIN, Fédération française des associations de greffés du cœur et des poumons / Cardio-Greffes Bourgogne-Franche-Comté

**b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles**

- Madame Marie-Reine TARDY, Union territoriale des Retraités (UTR) CFDT de la Nièvre suppléée par
  1. Madame Elisabeth FLENET, UTR CFDT du Doubs
  2. Madame Suzanne FERRAND, Fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles (FDSEA)
- Monsieur Christian DEMOUGE, Union départementale des Retraités FO, suppléé par
  1. Madame Michèle LE GOFF, Association nationale des retraités de La Poste et d'Orange
  2. Monsieur Claude DEJONGHE, UTR CFDT du Jura
- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par
  1. Monsieur Gérard GIRAUD, UTR CFDT de Côte d'Or
  2. Madame Michèle LAUT, Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)
- Madame Josette HARSTRICH, Générations Mouvement 71, suppléée par
  1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort
  2. Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, UTR CFDT de l'Yonne

**c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH) mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles**

- Madame Pierrette JALLET, Association des Paralysés de France (APF), suppléée par
  1. Monsieur Jean-Michel CHARLES, Association des Pupilles de l'Enseignement Public de Saône et Loire (PEP 71)
  2. Madame Marie-Anne VARECHON, Association Valentin Haüy



- Monsieur Guy COULON, Association de Parents pour l'Enfance Inadaptée Lons-le-Saunier (APEI), suppléé par
  1. *En cours de désignation*
  2. Monsieur Serge JENTZER, Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Nièvre (ADSEA 58)
- Madame Catherine VERNEAU, Association des Paralysés de France de l'Yonne (APF 89) suppléée par
  1. Monsieur Joël DREZET, Association des Paralysés de France de la Haute-Saône (APF 70)
  2. *En cours de désignation*
- Madame Dominique ETIEVANT, Association Française contre les Myopathies – Téléthon, suppléée par,
  1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, Association pour l'Insertion et l'Accompagnement Social de la Nièvre (APIAS 58)
  2. Madame Valéry GARCIA, Association Autistes Besançon (AAB)

**3°- Un collège des représentants des Conférences de territoire mentionnées à l'article L. 1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort**

*En attente d'un décret modificatif*

**4°- Un collège des partenaires sociaux**

**a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales**

- Madame Annie MASSON, CFTC Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Abdelhakim ABBAD, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Serge THEYSSIER, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Patrick BRUET, FO, suppléé par
  1. Monsieur Aurélien TRIOLAIRE, FO
  2. Monsieur Thierry GAZON, FO
- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Pascale LETOMBE, CGT de Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Agnès LONGHI, CGT Bourgogne
  2. Monsieur Hervé MAILLOT, CGT Bourgogne
- Monsieur Jean-François VALDENNAIRE, CFE-CGC Bourgogne - Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Véronique GENOT-GIRARD, CFE-CGC Bourgogne - Franche-Comté
  2. Madame Denise PAUL, CFE-CGC Bourgogne - Franche-Comté

**b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés au niveau national et interprofessionnel, désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales**

- Monsieur Jacques REBATEL, CPME Bourgogne - Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Edouard SASSARD, CPME Bourgogne-Franche-Comté
  2. *En cours de désignation*, CPME Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur Yves BARD, UPA Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Jean-Marc THIRION, UPA Bourgogne-Franche-Comté
  2. *En cours de désignation*, UPA Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Martine FONTANA, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté

**c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales**

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par
  1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, UNAPL
  2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

**d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture**

- Madame Mauricette BESANCON, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA), suppléée par
  1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)
  2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)

**5°- Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Madame Claire COURTIAL, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS), suppléée par
  1. Monsieur Gilles VULIN, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS)
  2. Monsieur Emmanuel ANDRE, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS)
- Madame Véronique BAILLET, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS), suppléée par
  1. Monsieur Sylvain JERABEK, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS)
  2. Madame Amélie APPERE DE SOUSA, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS)

**b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Lorsque plusieurs caisses sont situées dans le ressort de l'Agence régionale de santé, les deux représentants sont désignés, de manière conjointe, par les caisses concernées**

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
  2. Monsieur Bernard DUFFE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté



- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
  2. Madame Gaëlle PIROTTA, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

**c) Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé**

- Madame Caroline DEBOUVRY, CAF du Doubs, suppléée par
  1. Madame Bernadette DAVID, CAF de la Côte-d'Or
  2. Monsieur Patrick MOREAU, CAF de la Côte-d'Or

**d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le Président de la Fédération nationale de la mutualité française**

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

**6°- Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le Recteur d'académie du chef-lieu de région**

- Docteur Marie-Jeanne CHOULOT, Rectorat de l'académie de Besançon, suppléée par
  1. Madame Barbara CONSCIENCE, Rectorat de l'académie de Besançon
  2. Docteur Marie-Christine THEVENOT, Direction des services départementaux de l'Education nationale du Doubs (DSDEN 25)
- Docteur Hélène LILETTE, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléé par
  1. Madame Elisabeth De La BROSSE, Rectorat de l'académie de Dijon
  2. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon

**b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

- Monsieur Marc GUEGAN, Association Interentreprises pour la santé au Travail de l'Yonne (AIST 89), suppléé par
  1. *En cours de désignation,*
  2. *En cours de désignation,*
- *En cours de désignation,* suppléé par
  3. *En cours de désignation,*
  4. *En cours de désignation,*

**c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental dans le ressort duquel est situé le siège de l'Agence régionale de santé**

- Madame Christine BARBIER, Pôle Solidarités au Conseil Départemental de la Côte-d'Or, suppléée par
  1. Monsieur Jacques ENGEL, Pôle Solidarités au Conseil Départemental de la Côte-d'Or
  2. Monsieur Jérôme PELISSIER, Pôle Solidarités au Conseil Départemental de la Côte-d'Or

- Monsieur Jean-Michel RENAUD, Direction Parentalité, Enfance, Culture, Sports au Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléé par
  1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, Direction Parentalité, Enfance, Culture, Sports au Conseil Départemental de la Côte d'Or
  2. Docteur Evelyne DOUVIER, Direction Parentalité, Enfance, Culture, Sports au Conseil Départemental de la Côte d'Or

**d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne (IREPS Bourgogne - Franche-Comté), suppléée par
  1. Madame Eliane VUJANOVIC, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)
  2. Madame Pascale ANGIOLINI, Instance régionale d'éducation pour la santé Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté)
- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
  1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne

**e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléé par
  1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
  2. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

**f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne nature environnement, suppléée par
  1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté
  2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

**7°- Un collège des offreurs des services de santé**

**a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins deux Présidents de commissions médicales d'établissement (CME) de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

- Docteur Anne-Sophie DUPOND, Présidente de CME de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléée par
  1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Vice-Présidente de CME du CHU de Dijon, FHF Bourgogne Franche-Comté
  2. Docteur Marie-Cécile BARNOUX, Présidente de CME du CHI Haute-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté



- Docteur Gérard MILLERET, Président de CME du CHS Chartreuse, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléé par
  1. Docteur Dominique GARROT, Présidente de CME du CH Haute Côte-d'Or, FHF Bourgogne Franche-Comté
  2. Docteur Sophie GUILLAUME, Présidente de CME du CHS du Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Arnaud DELLINGER, Président de CME du CH Chalon-sur-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Professeur Samuel LIMAT, Président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Pascale COUZON, Présidente de CME du CH Jura Sud Lons, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Elisabeth BEAU, CHU Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Chantal CARROGER, CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, CH Mâcon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, CHS Sevrey, FHF Bourgogne-Franche-Comté

**b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

- Docteur Pascal PETIT, Président de CME, Polyclinique de Franche-Comté, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. En cours de désignation
  2. Docteur Anne DELGAL, Polyclinique du Parc à Dole, FHP Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Valérie FAKHOURY, Clinique Saint Vincent à Besançon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté

**c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

- Professeur Charles COUTANT, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par
  1. Monsieur Luc BENET, Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), FEHAP
  2. Docteur Marcel STIUBEI, CRCPFC des Hauts de Chazal (Fondation Arc en Ciel), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
  1. Docteur Jean-Marc TALON, Président de CME de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, FEHAP
  2. Docteur Sylvaine CLAVEL, Présidente de CME de l'Hôtel-Dieu du Creusot, FEHAP

**d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements**

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur Général de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), Délégué Régional FNEHAD Bourgogne Franche Comté, suppléé par
  1. Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia, FNEHAD Franche-Comté
  2. Monsieur Pierrick COUILLEROT, GCS HAD Nord 71, FNEHAD Bourgogne

**e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions**

- Monsieur Emmanuel RONOT, Directeur Général Adjoint EPNACK, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne – Franche-Comté (URIOPSS BFC), suppléé par
  1. Monsieur Gilles CHAFFANGE, ETAPES, Groupe national des établissements et services publics sociaux Bourgogne-Franche-Comté (GEPSSO BFC)
  2. Monsieur Philippe JEANNE, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
- Monsieur Denis VIVANT, Directeur de l'ESAT APF de Quétigny, Association des paralysés de France (APF), suppléé par
  1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
  2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM
- Monsieur Jacques PILLIEN, Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales Bourgogne - Franche-Comté (UNAPEI BFC), suppléé par
  1. Madame Christine BUCHON, Directrice générale les Papillons blancs d'entre Saône et Loire, NEXEM
  2. Monsieur Franck AIGUBELLE, ADAPEI du Doubs
- Monsieur Fabrice TOLETTI, Union régionale des pupilles de l'école publique Bourgogne (URPEP Bourgogne), suppléé par,
  1. Monsieur Christophe ALLIGIER, UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Pascal PATRIGEON, Pôle enfance de l'Yonne, Etablissement Public national Koenigswarter

**f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions**

- Monsieur Robert CREEL, Association « Les bons enfants », Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne - Franche-Comté (URIOPSS BFC), suppléé par
  1. Monsieur Thierry BARBON, Mutualité Française Comtoise, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Cédric DICHAM, Centre Communal d'Action Sociale de Montbéliard
- Docteur Christophe FABRE, Syndicat national des établissements et résidences pour personnes âgées (SYNERPA), suppléé par
  1. Monsieur Pascal RICHARD, Fédération Française de Services à la Personne et de Proximité (FEDESAP)
  2. Monsieur Philippe HAMEL, ADMR 71
- Madame Marie-Paule BELOT, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Franche-Comté (UNA Franche-Comté), suppléée par
  1. Madame Mireille SPITZER, ADESSA Domicile
  2. Monsieur Thomas JOUANNET, Mutualité Française Comtoise



- Madame Sévena RELAND, Fédération hospitalière de France Bourgogne - Franche-Comté (FHF), suppléée par
  1. Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR 39
  2. Monsieur Bruno PALANDRE, Comité régional des centres de soins infirmiers (CORECSI)

**g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions**

- Madame Christiane PERNET, Association ADEFO, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne – Franche-Comté (URIOPSS BFC), suppléée par
  1. Monsieur Marc NECTOUX, Association pour l'accueil et la réinsertion (APAR), Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne – Franche-Comté (URIOPSS BFC)
  2. Monsieur Pierre DESRAY, Croix-Rouge Française

**h) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région**

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et groupements interprofessionnels de santé de Bourgogne, suppléé par
  1. Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)
  2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)

**i) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par
  1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
  2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPOP)

**j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation médicale par les médecins libéraux (AREMEL) suppléé par
  1. Docteur Benoît RABIER, ACORELI
  2. Docteur Romain THEVENOUD, SOS Médecins Dijon

**k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures**

- Docteur Jean-Marc LABOUREY, CHRU de Besançon, suppléé par
  1. Docteur Karim BOUDENIA, CHU de Dijon
  2. Docteur Philippe DREYFUS, CHU de Dijon

**l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine**

- Monsieur François BONNET, Jussieu Secours, suppléé par
  1. Monsieur Stéphane COMBE, Jussieu Secours
  2. Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

**m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Présidents des Conseils départementaux de la région**

- Monsieur Stéphane BEAUDOUX, SDIS 25, suppléé par
  1. Colonel Jean CHAUVIN, SDIS 21
  2. Colonel Stéphane HELLEU, SDIS 90

**n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325**

- Docteur Jean-Michel BADET, INPH, suppléé par
  1. Docteur Dominique FREMY, CMH
  2. *En cours de désignation*

**o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.**

- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par
  1. Docteur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
  2. Monsieur Nicolas RICHOMME, URPS Orthoptistes
- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par
  1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
  2. Docteur Michel SAINT-ANTONIN, URPS Biologistes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par
  1. Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes
  2. Madame Véronique FAGOT, URPS Infirmiers
- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par
  1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues,
  2. Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes
- Docteur Jacques MARTEL, URPS Chirurgiens-dentistes, suppléé par
  1. Madame Anne CHOLLEY, URPS Sages-femmes
  2. Madame Claudine KEHL, URPS Infirmiers
- Monsieur Marc-Laurent BURKIEWICZ, URPS Infirmiers, suppléé par
  1. Monsieur Patrick DUFRAIGNE, URPS Pharmaciens
  2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes



**p) Un représentant de l'ordre des médecins, sur proposition conjointe des Présidents des Conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'Agence régionale de santé**

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne, suppléé par
  1. Docteur Jean-François GERARD-VARET, CROM Bourgogne
  2. Docteur Philippe CHAPUIS, CROM Franche-Comté,

**q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales**

- *En cours de désignation*, suppléé par
  1. *En cours de désignation*,
  2. *En cours de désignation*,

**8°- Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence.**

- Professeur Yves ARTUR, Vice-Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé de Dijon
- Professeur Emmanuel SAMAIN, Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences médicales et pharmaceutiques de Besançon

**Article 3:** participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations

- le Préfet de région ou son représentant ;
- le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant;
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant;
- le Directeur Régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant;
- la Directrice Régionale des finances publiques ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt ou son représentant;
- le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant;
- le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant;
- le représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant;
- Docteur José COVASSIN, directeur coordonnateur Gestion du risque Assurance Maladie Bourgogne-Franche-Comté, médecin-conseil régional ;
- Monsieur Michael BRAIDA, sous-directeur coordination Gestion du risque Assurance Maladie Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Lucrèce BOITEUX, représentante de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole ou son représentant;
- le représentant de la caisse de base du Régime social des indépendants ou son représentant.

**Article 4 :** la durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions

avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :** le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2017/033 en date du 4 septembre 2017, qui fixait la composition précédente.

**Article 6 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

**Article 7 :** le Directeur de la Stratégie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 janvier 2018

  
Le Directeur Général,  
Pierre PRIBILE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-22-010

Arrêté n° DOS/ASPU/010/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jean-Luc Feltin 2 rue Fleurant à Saint-Loup-Géanges (71350) dans un local situé 71 route de Beaune à Saint Loup-Géanges (71350)

**Arrêté n° DOS/ASPU/010/2018**

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jean-Luc Feltin 2 rue Fleurant à Saint-Loup-Géanges (71350) dans un local situé 71 route de Beaune à Saint-Loup-Géanges (71350)

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision n° 2017-023 en date du 2 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

**VU** la demande formulée le 24 octobre 2017 par Monsieur Jean-Luc Feltin, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 2 rue Fleurant à Saint-Loup-Géanges (71350) dans un local situé 71 route de Beaune au sein de la même commune. Ce dossier a été reçu le 27 octobre 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 octobre 2017, informant Monsieur Jean-Luc Feltin que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée 2 rue Fleurant à Saint-Loup-Géanges, présentée le 24 octobre 2017, a été reconnu complet et enregistré le 27 octobre 2017 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne le 21 novembre 2017 ;

**VU** l'avis émis par le syndicat des pharmaciens de Saône-et-Loire (FSPF 71) le 9 décembre 2017 ;

**VU** l'avis émis par la chambre syndicale des pharmaciens de Saône-et-Loire le 18 décembre 2017 ;

.../...

VU l'avis émis par le préfet de Saône-et-Loire le 22 décembre 2017,

**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert formulée le 24 octobre 2017 par Monsieur Jean-Luc Feltin , enregistrée le 27 octobre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'unique officine de pharmacie de Saint-Loup-Géanges doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de cette commune ;

**Considérant** que la superficie et la configuration de la commune de Saint-Loup-Géanges, dont la population municipale totale légale s'élevait à 1 670 habitants en 2015 (source INSEE), permettent à l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jean-Luc Feltin de la desservir dans son ensemble ;

**Considérant** que le local proposé pour le transfert se situera au sein de la même commune à environ 1 400 mètres de son emplacement actuel, distance parcourue en 18 minutes à pied et en 3 minutes en véhicule motorisé ;

**Considérant** que le local proposé pour le transfert occupera une position plus centrale sur la commune de Saint-Loup-Géanges ;

**Considérant** que le transfert de l'unique officine de pharmacie de la commune de Saint-Loup-Géanges ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de cette commune ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine exploitée par Monsieur Jean-Luc Feltin à Saint-Loup-Géanges ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

**Considérant** que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Luc Feltin est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, 2 rue Fleurant à Saint-Loup-Géanges (71350), dans un local situé 71 route de Beaune à Saint-Loup-Géanges (71350).

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000460 et remplacera la licence numéro 71 # 000327 de l'officine sise 2 rue Fleurant à Saint-Loup-Géanges délivrée le 27 juillet 1982 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le transfert sera effectif.

**Article 3 :** L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par Monsieur Jean-Luc Feltin ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 71 route de Beaune à Saint-Loup-Géanges dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Monsieur Jean-Luc Feltin, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- au préfet de Saône-et-Loire,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2018

**Le directeur général,**

*Signé*

**Pierre PRIBILE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-065

ARSBFC-DOS-PSH-2017-1545 Jouvence Nutrition

*Arrêté fixant pour 2017 le montant de dégel au titre du coefficient prudentiel de la dotation  
modulée à l'activité de soins de suite et réadaptation*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1545 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210007399 - SARL JOUVENCE NUTRITION

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **746** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-066

ARSBFC-DOS-PSH-2017-1546 Le Renouveau

*Arrêté fixant pour 2017 le montant de dégel au titre du coefficient prudentiel de la dotation  
modulée à l'activité de soins de suite et réadaptation*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1546 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210010443 - CSSR LE RENOUVEAU

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **440** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-067

ARSBFC-DOS-PSH-2017-1547 CRF Divio

*Arrêté fixant pour 2017 le montant de dégel au titre du coefficient prudentiel de la dotation  
modulée à l'activité de soins de suite et réadaptation*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1547 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780144 - CRF DIVIO

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **3857** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-068

ARSBFC-DOS-PSH-2017-1548 SSR Edith Cavell

*Arrêté fixant pour 2017 le montant de dégel au titre du coefficient prudentiel de la dotation  
modulée à l'activité de soins de suite et réadaptation*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1548 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780276 - SSR EDITH CAVELL

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2585** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-069

ARSBFC-DOS-PSH-2017-1549 CRF Les Rosiers

*Arrêté fixant pour 2017 le montant de dégel au titre du coefficient prudentiel de la dotation  
modulée à l'activité de soins de suite et réadaptation*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1549 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780292 - C.R.B. LES ROSIERS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2211** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-070

ARSBFC-DOS-PSH-2017-1550 Maison Jouvence

*Arrêté fixant pour 2017 le montant de dégel au titre du coefficient prudentiel de la dotation  
modulée à l'activité de soins de suite et réadaptation*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1550 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210986741 - S.A. MAISON DE JOUVENCE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1079** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-071

ARSBFC-DOS-PSH-2017-1551 CCG Fontaine

*Arrêté fixant pour 2017 le montant de dégel au titre du coefficient prudentiel de la dotation  
modulée à l'activité de soins de suite et réadaptation*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1551 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210987046 - CENTRE DE CONVALESCENCE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1785** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-064

ARSBFC-DOS-PSH-2017-1552 CLINIQUE ST  
VINCENT

*Arrêté fixant pour 2017 le montant de dégel au titre du coefficient prudentiel de la dotation  
modulée à l'activité de soins de suite et réadaptation*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1552 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000270 - CLINIQUE SAINT-VINCENT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **490** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 11 décembre 2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par  
délégation,  
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2018-01-22-009

DS 001-2018 - Chef DPIPPR - délégation permanente  
matière pénale

*Délégation permanente du DI au chef du Service d'insertion DPIPPR. Matière pénale.*





MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

## DECISION

N° 001 -2018 portant délégation permanente de signature à :

Monsieur Christophe GALET, chef du Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)

### **Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon**

**Vu** le code de procédure pénale (CPP)

et notamment ses articles R57-6-23, DI 87, D386, D388, D432-3, D433-5, D437, D444-1, D445, D473;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

**Vu** l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2017, publié le 18 mars 2017, portant nomination de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017;

**Vu** la décision de mise à disposition de Monsieur Christophe GALET auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de chef du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) à compter du 15 janvier 2018.

### **DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à  
Monsieur Christophe GALET  
Chef du DPIPPR**

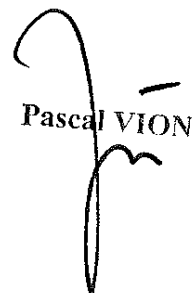


**Pour les décisions suivantes :**

- Agrément des visiteurs de prison (cf art. D473 du CPP).
- Agrément des enseignants (cf art. D437 du CPP).
- Autorisation ou retrait d'autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale de Dijon, Grand-Centre (cf art R57-6-23 et art. D187 du CPP).
- Habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D368 et D372 du code de procédure pénale (cf art D386 et D388 du CPP).
- Agrément d'agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (cf art R57-6-23, D432-3 du CPP)
- Agrément des préposés des entreprises ou des associations assurant l'encadrement technique sur les lieux de travail des personnes détenues (cf art. D 433-5 du CPP)
- Autorisation de sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou divulgation sous quelle forme que ce soit (cf art. R 57-6-23 et art. D444-1 du CPP).
- Autorisation de diffusion à dimension locale hors établissement d'un audio-vidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion (cf art. D445 du CPP).

Fait à Dijon, le 22 JAN. 2018

Le Directeur Interrégional,

  
Pascal VION

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2018-01-22-006

DS 002-2018 - DSPIP 36 ORDONNANCEMENT  
BERTRAND

*Ordonnancement secondaire - SPIP 36 Gilles Bertrand*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE DU 22 JANVIER 2018

N° 002-2017

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

A

**Monsieur Gilles BERTRAND, Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Indre (SPIP 36)**

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

**Vu** le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 portant l'application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire », et notamment son article 2,

**Vu** le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires,

**Vu** le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du directeur de l'administration pénitentiaire, du 16 septembre 2017, portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire), et notamment son article 11 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n°17-155-BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Vu la décision de mise à disposition de monsieur Gilles BERTRAND, au poste de Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Indre (SPIP 36)

## **LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**

### **ARRETE**

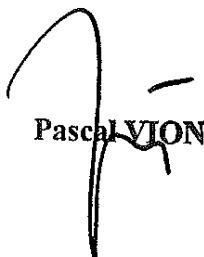
#### **Section I : Compétence en matière d'ordonnateur secondaire du BOP régional 107 – administration pénitentiaire**

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée à monsieur Gilles BERTRAND, pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives au service dont il a la charge dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention qui lui sont alloués et hors marchés publics. Ceci concerne tout engagement de l'état inférieur à 10 000 euros TTC ainsi que la liquidation sans seuil.

**Article 2** – demeurent réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Fait à Dijon, le 22 JAN. 2018

Le Directeur Interrégional,

  
Pascal VION

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2018-01-22-005

DS 003-2018 - ADJ DSPIP 36 ORDONNANCEMENT  
LOUSTALOT

*Ordonnancement secondaire - SPIP 36 Gilles Loustalot*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE DU 22 JANVIER 2018

N° 003 -2018

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

A

**Monsieur Gilles LOUSTALOT, adjoint au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Indre (36)**

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

**Vu** le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 portant l'application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire », et notamment son article 2,

**Vu** le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires,

**Vu** le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du directeur de l'administration pénitentiaire, du 16 septembre 2017, portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire), et notamment son article 11 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017,

Vu l'arrêté DAP du 23 juin 2014 portant mutation de Monsieur Gilles LOUSTALOT au poste au poste d'adjoint du directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Indre (SPIP 36) à compter du 01/07/2014

Vu l'arrêté préfectoral n°17-155-BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

## **LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**

### **ARRETE**

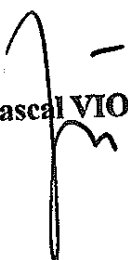
#### **Section I : Compétence en matière d'ordonnateur secondaire du BOP régional 107 – administration pénitentiaire**

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée à monsieur Gilles LOUSTALOT pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives au service dont il a la charge dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention qui lui sont alloués et hors marchés publics. Ceci concerne tout engagement de l'Etat inférieur à 10 000 euros TTC ainsi que la liquidation sans seuil.

**Article 2** – demeurent réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Fait à Dijon, le 22 JAN. 2018

Le Directeur Interrégional,

  
**Pascal VION**

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2018-01-22-008

DS 004-2018 - CE BOURGES ORDONNANCEMENT  
KACI





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

N° 004 -2017

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**A**

**Monsieur Michel KACI, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bourges**

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

**Vu** le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 portant l'application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire », et notamment son article 2,

**Vu** le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires,

**Vu** le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du directeur de l'administration pénitentiaire, du 16 septembre 2017, portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire), et notamment son article 11 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

Vu l'arrêté ministériel (3160608-46931) en date du 28 décembre 2017 portant mutation de monsieur Michel KACI, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bourges à compter du 22 janvier 2018

Vu l'arrêté préfectoral n°17-155-BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

## LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

### ARRETE

#### Section I : Compétence en matière d'ordonnateur secondaire du BOP régional 107 – administration pénitentiaire

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel KACI, pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives au service dont il a la charge dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention qui lui sont alloués et hors marchés publics. Ceci concerne tout engagement de l'état inférieur à 10 000 euros TTC ainsi que la liquidation sans seuil.


**Article 2** – demeurent réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

#### Section II : Compétence en matière d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leurs délégués

**Article 3** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel KACI pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives au service dont il a la charge

**Article 4** – la présente délégation sera abrogée dès lors qu'un nouveau chef de service sera nommé.

Dijon, le 22 JAN. 2018  
Le Directeur Interrégional,  
Pascal VION



DISP Centre-Est Dijon

BFC-2018-01-22-007

DS 005-2018 - ACE BOURGES ORDONNANCEMENT  
NDOMBI

*Ordonnancement secondaire - MA Bourges adjoint chef établissement Abelard Ndombi*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

N° 005 -2017

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**A**

**Monsieur Abélard NDOMBI, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bourges**

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

**Vu** le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 portant l'application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire », et notamment son article 2,

**Vu** le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires,

**Vu** le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté.

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du directeur de l'administration pénitentiaire, du 16 septembre 2017, portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire), et notamment son article 11 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

Vu l'arrêté DAP du 1<sup>er</sup> février 2017 portant mutation de Monsieur Abélard NDOMBI au poste d'adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BOURGES à compter du 09/01/2017.

Vu l'arrêté préfectoral n°17-155-BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

## LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

### ARRETE

#### Section I : Compétence en matière d'ordonnateur secondaire du BOP régional 107 – administration pénitentiaire

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée à monsieur Abélard NDOMBI, pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives au service dont il a la charge dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention qui lui sont alloués et hors marchés publics. Ceci concerne tout engagement de l'état inférieur à 10 000 euros TTC ainsi que la liquidation sans seuil.

**Article 2** – demeurent réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

#### Section II : Compétence en matière d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leurs délégués

**Article 3** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Abélard NDOMBI pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives au service dont il a la charge

**Article 4** – la présente délégation sera abrogée dès lors qu'un nouvel adjoint au chef d'établissement sera nommé.



Dijon, le 22 JAN. 2018

Le Directeur Interrégional,

Pascal VION

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-26-002

Arrêté relatif aux conditions d'intervention de l'État au titre  
des aides à l'installation en agriculture (PDR Bourgogne)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté n° BFC**

**relatif aux conditions d'intervention de l'Etat  
au titre des aides à l'installation en agriculture (PDR Bourgogne)**

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté**

**Préfète de la Côte d'Or**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes aux cinq fonds (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP, Fonds de cohésion) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER, abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu L'article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le cadre national approuvé par la commission européenne le 2 juillet 2015, et de sa version modifiée V5.1 approuvée par la commission européenne le 04/05/2017 qui introduit une nouvelle modulation de la DJA et qui met fin au système des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs ;
- Vu le programme de développement rural de la région Bourgogne dans sa version V2.1 approuvé par la commission européenne le 25 janvier 2016 ; vu la version 3.0 de ce programme de développement rural reçue par la commission européenne le 23 mai 2017 qui intègre les modifications introduites par la dernière version du cadre national ;

- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation ;
- Vu les articles D 343-3 à D 343-18, L 311-1, L 341-2, L 722-5 du Code Rural et de la Pêche ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;
- Vu l'arrêté Bourgogne-Franche-Comté n° 2017-B-022 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la sous-mesure 6.1 du PDR Bourgogne relative à la dotation jeune agriculteurs (DJA) ;
- Vu l'arrêté Bourgogne-Franche-Comté n° 2017-B-023 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant sur les modalités d'instruction de la 4<sup>ème</sup> modulation de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), dans le cadre des subventions FEADER de la sous-mesure 6.1 du PDR Bourgogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral BFC n° 2017-07-18-003 du 18 juillet 2017 fixant les conditions d'intervention au titre de la Dotation Jeunes Agriculteurs ;
- Sur la proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté modifie et complète certaines dispositions de l'arrêté préfectoral BFC n° 2017-07-18-003 du 18 juillet 2017 susvisé, fixant les conditions d'intervention au titre de la Dotation Jeunes Agriculteurs.

Ces modalités s'appuient sur le type d'opération « 6.1 Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020.

### **Article 2 – Modifications de l'annexe « Règles d'attribution de la DJA »**

#### **Installation en secteur équin/équestre**

Le paragraphe relatif aux modalités d'attribution de la Dotation jeunes agriculteurs applicable aux installations en secteur équin/équestre est remplacé par le paragraphe suivant :



Pour permettre un cofinancement par le FEADER des aides à l'installation dans le secteur équin/équestre, l'activité équine (élevage d'équins) doit être majoritaire dans le projet d'installation ; pour que l'activité équine soit considérée comme majoritaire par rapport aux activités équestres, le ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités doit être supérieur à 50%.

Dans ce cas les conditions d'éligibilité permettant un cofinancement des aides à l'installation par le FEADER sont les suivantes :

- *Le plan d'entreprise doit montrer l'exploitation sur les 4 années, d'au moins 5 UGB équin (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race,*
- *Les 5 UGB doivent être soit :*
  - *des reproducteurs femelles, c'est-à-dire faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit,*
  - *des reproducteurs mâles (étalons), c'est-à-dire ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte,*
  - *des animaux âgés de 3 ans et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.*
- *Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulet et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).*
- *Pour justifier de l'exploitation des 5 UGB, le candidat devra être soit propriétaire des animaux, soit intéressé à leur vente, soit détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.*

Si le ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités est inférieur ou égal à 50%, le projet peut néanmoins faire l'objet d'un financement sur les crédits Etat pour les aides à l'installation sur la base des aides « *de minimis* ». Ces aides « *de minimis* » sont attribuées selon les modalités précisées au paragraphe Nature et montant de l'aide de l'annexe de l'arrêté préfectoral BFC n° 2017-07-18-003 du 18 juillet 2017 susvisé.

Pour être éligible aux aides « *de minimis* », le projet équin/équestre doit répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- *Le plan d'entreprise doit montrer l'exploitation sur les 4 années, d'au moins 5 UGB équin (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race,*
- *Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulet et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).*
- *Pour justifier de l'exploitation des 5 UGB, le candidat devra être soit propriétaire des animaux, soit intéressé à leur vente, soit détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.*

Dans ce cas sont considérés comme des revenus agricoles sans possibilité de cofinancement par le FEADER :

- Les activités de dressage et de débouillage des jeunes chevaux,
- La pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (participation à des concours),

- Les activités de centres équestres (cours d'équitation, prise en pension, location à des fins de promenades ou de randonnées)
- L'entraînement de chevaux de courses (y compris la prise en pension),
- Le débouillage, le dressage et l'entraînement des chevaux.

Sont considérés comme des revenus non agricoles entrant dans la catégorie revenus extérieurs, les revenus issus des activités suivantes :

- Les activités de service telles que le débardage, le travail dans les champs et autres travaux agricoles et forestiers, non éligibles et qui doivent être prises en considération uniquement pour apprécier le revenu professionnel global du candidat,
- Les promenades et randonnées lorsqu'elles ne sont pas le prolongement d'une activité de centre équestre,
- Les gains de course,
- La mise en pension sans mise en valeur,
- Le gardiennage sans préparation et entraînement des équidés,
- Les activités de spectacle,
- Le transport d'équidés,
- L'enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie.

### **Article 3 – Prêts bonifiés**

L'opération « 6.1.2 Prêts bonifiés » du programme de développement rural de Bourgogne n'est plus accessible aux candidats à l'installation ayant déposé leur demande de Dotation jeunes agriculteurs à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Les demandes d'aides à l'installation déposées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, portant sur des projets équin/équestres non éligibles au cofinancement FEADER ne peuvent plus bénéficier des aides « de minimis » versées sous forme d'une bonification des intérêts générés au titre de prêts à l'installation.

### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Fait à DIJON, le 26 Janvier 2018

Pour la Préfète de région, et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et  
de la forêt,

Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-26-001

Arrêté relatif aux conditions d'intervention de l'État au titre  
des aides à l'installation en agriculture (PDR  
Franche-Comté)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté n° BFC**

**relatif aux conditions d'intervention de l'Etat  
au titre des aides à l'installation en agriculture (PDR Franche-Comté)**

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté**

**Préfète de la Côte d'Or**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes aux cinq fonds (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP, Fonds de cohésion) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER, abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu L'article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) n 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le règlement (UE) n 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le programme de développement rural de la région Franche-Comté approuvé par la commission européenne le 17 septembre 2015, modifié ;

1 / 4

- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation ;
- Vu les articles D 343-3 à D 343-18, L 311-1, L 341-2, L 722-5 du Code Rural et de la Pêche ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté Région Bourgogne Franche-Comté 2017X-05210 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la sous-mesure 6.1 A du PDR Franche-Comté relatif à la dotation jeunes agriculteurs (DJA) ;
- Vu l'arrêté Région Bourgogne Franche-Comté 2017X-05301 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant sur les modalités d'instruction de la 4<sup>ème</sup> modulation de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), dans le cadre des subventions FEADER du type 6.1 A du PDR Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté préfectoral BFC n° 2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 fixant les conditions d'intervention au titre de la Dotation Jeunes Agriculteurs ;
- Vu la convention du 2 mars 2015 entre l'Etat, l'Agence de Services et de Paiement et la Région relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- Sur la proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent arrêté modifie et complète certaines dispositions de l'arrêté préfectoral BFC n° 2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 susvisé, fixant les conditions d'intervention au titre de la Dotation Jeunes Agriculteurs.

Ces modalités s'appuient sur les type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » et « 6.1 B Prêts bonifiés » du programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020.

## Article 2 – Modifications de l'annexe « Règles d'attribution de la DJA »

### • Installation en secteur équin/équestre

Le paragraphe relatif aux modalités d'attribution de la Dotation jeunes agriculteurs applicable aux installations en secteur équin/équestre est remplacé par le paragraphe suivant :

Pour permettre un cofinancement par le FEADER des aides à l'installation dans le secteur équin/équestre, l'activité équine (élevage d'équins) doit être majoritaire dans le projet d'installation ; pour que l'activité équine soit considérée comme majoritaire par rapport aux activités équestres, le ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités doit être supérieur à 50%.

Dans ce cas les conditions d'éligibilité permettant un cofinancement des aides à l'installation par le FEADER sont les suivantes :

- *Le plan d'entreprise doit montrer l'exploitation sur les 4 années, d'au moins 5 UGB équin (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race,*
- *Les 5 UGB doivent être soit :*
  - *des reproducteurs femelles, c'est-à-dire faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit,*
  - *des reproducteurs mâles (étalons), c'est-à-dire ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte,*
  - *des animaux âgés de 3 ans et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.*
- *Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulet et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).*
- *Pour justifier de l'exploitation des 5 UGB, le candidat devra être soit propriétaire des animaux, soit intéressé à leur vente, soit détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.*

Si le ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités est inférieur ou égal à 50%, le projet peut néanmoins faire l'objet d'un financement sur les crédits Etat pour les aides à l'installation sur la base des aides « *de minimis* ». Ces aides « *de minimis* » sont attribuées selon les modalités précisées au paragraphe Nature et montant de l'aide de l'annexe de l'arrêté préfectoral BFC n° 2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 susvisé.

Pour être éligible aux aides « *de minimis* », le projet équin/équestre doit répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- *Le plan d'entreprise doit montrer l'exploitation sur les 4 années, d'au moins 5 UGB équin (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race,*
- *Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulet et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).*
- *Pour justifier de l'exploitation des 5 UGB, le candidat devra être soit propriétaire des animaux, soit intéressé à leur vente, soit détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.*

Dans ce cas sont considérés comme des revenus agricoles sans possibilité de cofinancement par le FEADER :

- Les activités de dressage et de débouillage des jeunes chevaux,
- La pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (participation à des concours),
- Les activités de centres équestres (cours d'équitation, prise en pension, location à des fins de promenades ou de randonnées)
- L'entraînement de chevaux de courses (y compris la prise en pension),
- Le débouillage, le dressage et l'entraînement des chevaux.

Sont considérés comme des revenus non agricoles entrant dans la catégorie revenus extérieurs, les revenus issus des activités suivantes :

- Les activités de service telles que le débouillage, le travail dans les champs et autres travaux agricoles et forestiers, non éligibles et qui doivent être prises en considération uniquement pour apprécier le revenu professionnel global du candidat,
- Les promenades et randonnées lorsqu'elles ne sont pas le prolongement d'une activité de centre équestre,
- Les gains de course,
- La mise en pension sans mise en valeur,
- Le gardiennage sans préparation et entraînement des équidés,
- Les activités de spectacle,
- Le transport d'équidés,
- L'enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie.

- **Critère de modulation : Filière en déficit de renouvellement**

Pour la filière porcine, un seuil supplémentaire est fixé pour les éleveurs disposant d'un atelier porcin avec commercialisation de tout ou partie de leur production en vente directe ; il est fixé à 75 porcs commercialisés en vente directe en année 4 du Plan d'Entreprise.

### **Article 3 – Prêts bonifiés**

L'opération « 6.1. B Prêts bonifiés » du programme de développement rural de Franche-Comté n'est plus accessible aux candidats à l'installation ayant déposé leur demande de Dotation jeunes agriculteurs à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Les demandes d'aides à l'installation déposées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, portant sur des projets équin/équestres non éligibles au cofinancement FEADER ne peuvent plus bénéficier des aides « de minimis » versées sous forme d'une bonification des intérêts générés au titre de prêts à l'installation.

### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 26 Janvier 2018

Pour la Préfète de région, et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et  
de la forêt,

Vincent FAVRICHON

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-25-001

Arrêté 1814 Bag modifiant la liste des organismes  
représentés au Conseil Économique, Social et  
Environnemental Régional de Bourgogne - Franche-Comté





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 18 / 14 Bag  
**modifiant la liste des organismes représentés au  
Conseil Economique, Social et Environnemental Régional  
de Bourgogne-Franche-Comté**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4134-1 à R 4134-7 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète du département de la Côte d'Or ;

VU la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017, relative aux modalités de renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU l'arrêté n° 17-542 du 27 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 27 novembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au CESER de Bourgogne-Franche-Comté est modifié comme suit, en ce qu'il concerne le 3ème collège du CESER :

Nombre de sièges	Troisième collège : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable
	<b>Organismes et désignation</b>
	<u>Famille, Santé, social et insertion</u>
1	par accord entre la Fédération des entreprises d'insertion (FEI), l'Union Régionale des Associations Intermédiaires (URAI) et <b>Chantier école Bourgogne-Franche-Comté</b>
1	par accord entre les acteurs sociaux de la solidarité : <b>la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)</b> et les associations caritatives (sections ou fédérations régionales de la Croix-Rouge française, du Secours Populaire, du Secours Catholique, les associations Emmaüs, les associations ATD Quart Monde, les associations des Restos du Cœur).
	<u>Consommation, logement et tourisme</u>
1	par accord entre l'UFC Que choisir, le Centre Technique Régional de Consommation (CTRC), la Confédération du logement, de la consommation et du cadre de vie (CLCV), <b>la Confédération nationale du logement (CNL)</b> et la Confédération syndicale des familles (CSF)

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié aux organismes cités, à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et au CESER.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2018



Christiane BARRET

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-26-003

Arrêté 1815 Bag fixant la composition nominative du  
Conseil Économique, Social et Environnemental Régional  
de Bourgogne - Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 18 115 Bag  
fixant la composition nominative du  
Conseil Economique, Social et Environnemental Régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4134-1 à R 4134-7 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète du département de la Côte d'Or ;

VU la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017, relative aux modalités de renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2017, modifié le 25 janvier 2018, fixant la liste des organismes représentés au CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant la composition nominative du CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la composition nominative du CESER ;



SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**Article 1 :** La liste des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Premier collège : entreprises et activités professionnelles non salariées	
	Organismes	Membres désignés
35		
5	par la Chambre de commerce et d'industrie de région	- Monsieur Bernard ECHALIER - Madame Nicole GUYOT - Madame Christine JUND - Madame Catherine MINAUX - Monsieur Dominique ROY
7	par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), dont : - 1 siège au titre de la filière automobile (par désignation en commun entre le pôle véhicule du futur et le Pôle Performance Magny-Cours – PPMC), - 1 siège au titre du pôle microtechniques, - 1 siège au titre de la filière énergie (par désignation en commun entre le pôle nucléaire « Nuclear Valley », le Cluster éolien W4F et la Vallée de l'Energie), - 1 siège au titre de la filière agroalimentaire (par désignation en commun entre le pôle Vitagora et Entreprises Alimentaires BFC) - 1 siège au titre du Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprises (CJD)	- Monsieur Charles BRICOGNE - Monsieur Didier MICHEL - Monsieur Jean-Charles LEFEBVRE  - Madame Christine JEANNEY - Madame Christine HEURAUX  - Madame Marianne WARNERY  - Monsieur Loïc DUFOUR
1	au titre du secteur numérique, par accord entre les 3 éco-systèmes de la French Tech (Besançon, Chalon et Dijon) et BFC numérique	- Monsieur Silvère DENIS
4	par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), dont 1 par accord avec la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	- Madame Caroline DEBOUVRY - Monsieur Francis PENNEQUIN - Madame Marie-Laure SCHNEIDER - Madame Paule ANDRE (CNPL)
3	par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	- Monsieur Bernard BARTHOD - Madame Catherine GEFFROY - Madame Sylvie LOUPIAS
3	par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), dont 1 au titre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)	- Monsieur Christophe DESMEDT - Madame Carole RICHARD - Monsieur François MIAS
1	par accord entre les Comités régionaux Bourgogne et Franche-Comté de la Fédération Bancaire de France (FBF)	- Monsieur Vincent DELATTE
2	par la Chambre régionale d'agriculture	- Madame Nadine DARLOT - Monsieur Sylvain MARMIER
1	par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	- Madame Virginie BOLE

1	par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale, avec rotation à mi-mandat	- Monsieur Dominique GUYON (CP) du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 - Monsieur Jean-Bernard BOURDOT (CR) du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023
1	par Coop de France Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Marc PATRIAT
1	par la filière bois (FIBOIS)	- Monsieur Jean-Gabriel SCHAMELHOUT
1	par accord entre Bio Bourgogne et Interbio Franche-Comté, avec rotation à mi-mandat	- Monsieur Christian BAQUE du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 - Monsieur Pierre CHUPIN du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023
1	par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)	- Madame Tatiana DESMAREST
1	par l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES)	- Madame Marie-Paule BELOT

Nombre de sièges	Deuxième collège : organisations syndicales de salariés les plus représentatives	
	Organismes	Membres désignés
35		
11	par l'Union régionale de la CFDT	- Monsieur Joseph BATAULT - Monsieur Jean-Pierre BOUHELIER - Madame Marie-Hélène CHEVALLIER - Madame Patricia DABERE - Monsieur Bernard LAMBERT - Madame Manuelle LAMBERT - Monsieur Patrick PEREIRA - Madame Emmanuelle PERIN - Monsieur Yann ROUSSET - Madame Dominique RUHLMANN - Madame Sabine TORT
9	par l'Union régionale de la CGT	- Madame Pierrette BARDEY - Monsieur Richard BERAUD - Madame Marie-Odile COULET - Monsieur Michel FAIVRE-PICON - Monsieur Daniel FRANCOIS - Madame Dominique GALLET - Madame Annick GUYENOT - Monsieur Jean-Pierre MUGNIER - Monsieur Guy ZIMA
6	par l'Union régionale de la CGT/FO	- Madame Corinne BIAJOUX - Monsieur Gilles DENOSJEAN - Monsieur Sébastien GALMICHE - Monsieur Dominique GENDRON - Madame Catherine MORICE - Madame Carole PREGERMAIN

3	par l'Union régionale de l'UNSA	- Monsieur Stéphane FAUCOGNEY - Madame Françoise FREREBEAU - Madame Karine MILLE
2	par l'Union régionale de la CFTC	- Monsieur Abdelhakim ABBAD - Madame Annie MASSON
2	par l'Union régionale de la CFE/CGC	- Monsieur Jean-Marc ICARD - Madame Denise PAUL
1	par le Conseil Fédéral Régional de la FSU BFC	- Madame Sandrine CARETTE
1	par l'Union syndicale Solidaires en Bourgogne et Franche-Comté	- Madame Christelle FAIVRE

Nombre de sièges	<b>Troisième collège : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable</b>	
35	Organismes	Membres désignés
	<u>Famille, Santé, social et insertion</u>	
1	par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	- Madame Elizabeth GRIMAUD
1	par accord entre la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et les caisses régionales de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne et de Franche-Comté (MSA)	- Monsieur Yves BARD
1	par l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	- Monsieur Bernard QUARETTA
1	par accord entre les organisations œuvrant dans le secteur du handicap : le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), l'Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI), la délégation régionale de l'Association des Paralysés de France (APF), la délégation régionale de l'Association Française de Myopathie (AFM) et l'Association Régionale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Personnes en Situation de Handicap (ARIS)	- Monsieur Bernard AVON (APF) du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020  - Monsieur Jean-Michel CHARLES (CREAI) du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023
1	par la Mutualité Française de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Sandrine BONNET



1	par accord entre le Pôle Régional d'Animation et de Développement de l'Insertion par l'Activité Economique (PRADIE), le COORACE Bourgogne-Franche-Comté et le Comité national de liaison des Régies de Quartiers	- Madame Marie-Pascale PAULIN
1	par accord entre la Fédération des entreprises d'insertion (FEI), l'Union Régionale des Associations Intermédiaires (URAI) et Chantier école Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Hubert BELZ
1	par accord entre les acteurs sociaux de la solidarité : la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) et les associations caritatives (sections ou fédérations régionales de la Croix-Rouge française, du Secours Populaire, du Secours Catholique, les associations Emmaüs, les associations ATD Quart Monde, les associations des Restos du Cœur).	Mme Amélie APPERE DE SOUSA (FAS), du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;  Monsieur Patrick VIVERGE (Secours Catholique), du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

<u>Jeunesse, éducation et enseignement</u>		
1	par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP)	- Madame Sophie GENELOT
1	par la Ligue de l'Enseignement de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Elise MOREAU
1	par le Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne (MRJC) : représentant de moins de trente ans	- Madame Manon COMACLE
1	par le comité régional de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	- Monsieur Michel BURDIN
1	par la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)	- Madame Claudine ORSACZEK
1	par l'Union Nationale des Etudiants de France (UNEF) : représentant de moins de trente ans	- Monsieur Lou NOIRCLERE, du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 12 juin 2018, - Mlle Clara PRIVE, à compter du 13 juin 2018
1	par la Fédération des Associations Générales Etudiantes Bourgogne-Franche-Comté (FAGE) : représentant de moins de trente ans	- Monsieur Nadem BEN RAHMA

1	par la Fédération des Jeunes Chambres Economiques de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Aurélie MARTIN GARRAUT
---	--	---------------------------------

	<u>Culture, sport</u>	
1	par accord entre les structures suivantes œuvrant dans le champ de la création et de la diffusion artistiques : la délégation régionale du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC), la Fédération des Musiques Actuelles Bourgogne-Franche-Comté (FEMA), les représentations régionales Bourgogne et Franche-Comté de la Confédération Musicale de France et l'association de préfiguration de l'Agence régionale Livre et Lecture Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Bouchra HABBACHE-REZHI
1	par accord entre les structures œuvrant dans le champ des patrimoines : les sections fédérées de Bourgogne et Franche-Comté de l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France (AGCCPF), les représentations régionales des associations membres du G 8 Patrimoine, les représentations régionales de Bourgogne et de Franche-Comté du groupement des entreprises de restauration des Monuments Historiques (GMH) et l'association « Cités de Caractère Bourgogne-Franche-Comté »	- Madame Corinne MOLINA
1	par accord entre les deux comités régionaux olympiques et sportifs de Bourgogne et Franche-Comté (CROS)	- Monsieur Jean-Marie VERNET

	<u>Environnement et développement durable</u>	
2	par France Nature Environnement (FNE)	- Monsieur Pascal BLAIN - Madame Martine PETIT
1	par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	- Monsieur Jacques CARDIS
1	par accord entre les Conservatoires des espaces naturels de Bourgogne et de Franche-Comté	- Monsieur Daniel SIRUGUE
1	par l'association régionale de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Jean-Philippe PANIER
1	par la Fédération régionale des Chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Evelyne GUILLON
2	personnalités qualifiées dans le domaine de l'environnement et du développement durable désignées par la Préfète de région	- Madame Brigitte SABARD - Monsieur Jean-François DUGOURD

	<u>Université et recherche</u>	
3	par la Communauté d'Universités et d'Établissements Bourgogne-Franche-Comté (COMUE), dont un siège au titre de la recherche et de sa valorisation, en accord entre le CNRS, l'INRA, l'INSERM et le CEA	- Madame Françoise BÉVALOT - Monsieur François ROCHE-BRUYN - Monsieur Thierry RIGAUD

	<u>Consommation, logement et tourisme</u>	
1	par la Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme (MASCOT)	- Monsieur Philippe BOUQUET
1	par l'Union Sociale de l'Habitat (USH)	- Madame Anne SCHWERDORFFER
1	par accord entre l'UFC Que choisir, le Centre Technique Régional de Consommation (CTRC), la Confédération du logement, de la consommation et du cadre de vie (CLCV), la Confédération nationale du logement (CNL) et la Confédération syndicale des familles (CSF)	-Monsieur Cyril HALLIER (UFC Que choisir), du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;  <i>-En cours de désignation pour la seconde partie de mandature</i>
1	par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)	- Monsieur Jean PERRIN
1	par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)	- Monsieur Cédric JOURNEAU

<b>Nombre de sièges :</b> <b>5</b>	<b>Quatrième collège : personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, désignées par la Préfète de région</b>
1	- Monsieur Charles ROZOY
1	- Monsieur Daniel BOUCON
1	- Madame Marie-Caroline GODIN
1	- Monsieur Alexandre MOINE
1	- Madame Anne PARENT

**Article 3 :** La durée du mandat des membres du CESER est de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.  
Le mandat d'un membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné expire de droit.

**Article 4 :** L'arrêté du 21 décembre 2017 est abrogé.

**Article 5 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié aux membres du CESER et à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté .

Fait à Dijon, le 26 JAN. 2018



Christiane BARRET

*Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*